

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 septembre 2024 à 20h30

Personnels, gestion des emplois et des compétences, formation

16. Service public minimum

Régis PICOT donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment les articles L 114-1 à L 114-2 et L 114-7 à L 114-10,

Vu le Code de l'Éducation Nationale et notamment les articles L 133-1 à L 133-12,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique

Vu la Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

Vu le Décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil

Rappelant que la collectivité a ouvert une période de négociation le 24/04/2023 pour une durée d'un an,

Considérant que le CST a donné un avis défavorable en date du 13/06/2024,

Considérant que le CST a donné un second avis défavorable en date du 22/06/2024,

En application de ces dispositions, la Collectivité a engagé des négociations, dès le 24/04/2023, avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics municipaux suivants dont l'interruption en cas de grève des agents de la commune participant directement à leur exécution contreviendrait au respect des besoins essentiels des usagers de ces services :

- le service périscolaire
- le service de restauration scolaire

Ainsi, la période de négociation a vu la direction de l'éducation être le principal interlocuteur à la vue du nombre d'agents concernés.

Cette négociation, menée avec nos deux organisations syndicales, CFDT et SUD, a vu des réunions de travail

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241011-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024

Publication : 11/10/2024

pour combler les objectifs suivants :

concluer l'exercice du droit de grève avec le principe de continuité du service public.

Délibération n°2024/09/30/16 du 30 septembre 2024 à 20h30

La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Ces principes ayant, tous deux, valeur constitutionnelle.

Malgré les deux avis défavorables donnés en CST, la collectivité fait le choix de proposer au conseil municipal le règlement cadre d'application du service public minimum (ici joint en annexe) comme lui autorise l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique après avoir respecté la période de négociation réglementaire d'un an et les instances de dialogue de la collectivité.

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant l'avis favorable de la Commission du Personnel, gestion emplois et compétences, formation du 11 Septembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 17 Septembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

- D'approuver le règlement du service public minimum **ici joint**
- D'autoriser Madame la maire à mettre en place un service minimum dès que possible afin d'assurer la continuité des services publics
- De donner tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Majorité		Dont pouvoirs
Votants	40	8
Vote Pour	37	8
Vote Contre	0	0
Abstention	3	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Samuel BINET

Signé le 11/10/2024

✓ Signé et certifié par yousign

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Nicole DESMOTTES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241011-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024

Publication : 11/10/2024

La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/09/30/16 du 30 septembre 2024 à 20h30

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 32

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 11

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 08

Nombre de membres absents : 04

Le 30 Septembre 2024 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 24 septembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 24 septembre 2024.

Samuel BINET a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy		<input checked="" type="checkbox"/>		
CORDIER Marie-Ange		<input checked="" type="checkbox"/>		Corentin GOETHALS
COUASON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUMONT Eric			<input checked="" type="checkbox"/>	
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick		<input checked="" type="checkbox"/>		
LABROUSSE Sabrina		<input checked="" type="checkbox"/>		
LAURENT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DREAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEFEBVRE Yann			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20241011-16-DEJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 11/10/2024
Publication : 11/10/2024

La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/09/30/16 du 30 septembre 2024 à 20h30

LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT Lyliane		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie			<input checked="" type="checkbox"/>	
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		Lucien BAZIN
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine		<input checked="" type="checkbox"/>		Pascal MARTIN
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBLIN Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20241011-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2024

Publication : 11/10/2024

La Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/09/30/16 du 30 septembre 2024 à 20h30

Règlement cadre concernant la mise en place du service public minimum

MAJ vendredi 11 octobre 2024





TABLE DES MATIERES

I.	Introduction	Erreur ! Signet non défini.
II.	Contenu de l'accord	
III.	Annexes	Erreur ! Signet non défini.
1.	liste des emplois désignés à la continuité du service public	Erreur ! Signet non défini.
2.	organisation du service enseignement	Erreur ! Signet non défini.
3.	organisation du service restaurant scolaire	
4.	organisation du service periscolaire	
5.	Service minimum d'accueil	

I. INTRODUCTION

Suite à la publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'exercice du droit de grève est désormais encadré dans certains cas en vue d'assurer la continuité du service public.

L'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de services publics.

Pour Vire Normandie et son CCAS, la continuité de services concerne les services :

- D'aide aux personnes âgées et handicapées
- D'accueil des enfants de moins de 3 ans,
- D'accueil périscolaire
- De restauration collective et scolaire

En effet, l'inverse contreviendrait au respect de l'ordre public notamment sur les besoins essentiels des usagers de ces services.

1. L'accord

L'accord devra déterminer :

- Les fonctions des agents indispensables
- Le nombre d'agents indispensables
- Les conditions d'organisation du travail

En cas d'absence d'accord dans un délai de 12 mois à partir la première demande d'avis :

Les fonctions des agents et le nombre d'agent sont fixés par délibération de la collectivité.

L'accord doit être approuvé par assemblée délibérante. Le début de cette négociation s'est initiée le 24/04/2023 lors d'un CST de Vire Normandie. Le CST du 13 Juin 2024 a aboutit à un premier avis défavorable des membres du CST conforté par un second avis défavorable le 24/06/2024. La collectivité après une année de dialogue a proposé dans l'ordre du jour de la commission du personnel du 11/09/2024 un débat autour de ce document cadre. **Celui-ci est proposé au conseil municipal du 30/09/2024 donnant un avis XXXXXXXX.**

2. En cas de grève

Il ne peut être imposé à un agent d'indiquer à son employeur son intention de participer à la grève avant le déclenchement de celle-ci.

En cas d'absence d'accord de continuité de service, l'autorité territoriale pourra mettre en œuvre la procédure de désignation.

La désignation doit :

- Porter sur une liste d'emplois,
- Être motivée
- Faire l'objet d'un arrêté,
- Être notifiée aux agents qui occupent les emplois concernés.

En cas de grève, l'autorité procédera à la désignation ou non des agents qui occupent les emplois, en fonction de la durée, des modalités, de l'ampleur de celle-ci.

Lorsque la désignation est justifiée, les agents qui refusent de s'y soumettre sont passibles de sanctions disciplinaires. L'administration doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant appel d'abord au volontariat d'agents non-grévistes et ensuite seulement à la désignation d'agents grévistes.

La continuité du service public et par conséquent la limitation du droit de grève par la procédure de désignation n'est à envisager que pour les seuls services indispensables.

En cas de recours, le juge administratif vérifiera que le service minimum ne correspond pas à un service normal et que, de ce fait, il n'est pas fait obstacle à l'exercice du droit de grève. Dans la fonction publique territoriale, les services publics indispensables peuvent être notamment :

- L'Etat civil, compte tenu des délais impartis pour procéder à certaines formalités,
- La police municipale,
- Les élections (en périodes électorales).

La désignation ne peut être mise en œuvre que dans le cas où aucun agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service.

II. CONTENU DE L'ACCORD

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés.

Pour VIRE NORMANDIE, nous portons attentions aux services à notre charge ci-dessous :

- Service d'accueil périscolaire
- Services de restauration collective et scolaire ;
- Accueil

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contrevient au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet **d'organiser la continuité des services publics concernés** :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail est adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

A été proposé l'ouverture de cette phase de négociation aux Instances le 12 Avril 2023 pour une date maximum de fin au 12 Avril 2024.

Si un an après le début des négociations, il n'y a pas d'accord, c'est l'organe délibérant qui fixe les services parmi ceux visés par la réglementation, les fonctions et le nombres d'agents indispensables à la continuité du service public, par délibération.

Article 1 – Services concernés

Le champ du présent projet de protocole concerne les agents des services listés ci-dessous (Annexe 1)

- services périscolaires
- services de restauration collective et scolaire ;

Article 2 – Modalités de prévenance

2-1: Délai de prévenance :

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informant, au plus tard quarante-huit heures *avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré **, l'autorité territoriale ou leur supérieur hiérarchique de leur intention d'y participer.

Argumentaire SEJ : 48 H est le délai aujourd'hui de prévenance de l'éducation nationale. Le SEJ est averti entre 24 et 48 H du bombe d'attention de grève des enseignants. Il serait logique en terme d'organisation de caler le délai de prévenance de nos services sur le délai de l'EN. Ceci permettrait l'organisation des services minimum et permet aussi aux agents en poste d'avoir connaissance leur lieu d'affectation pour éviter une information à la prise de poste.

La déclaration préalable de 48 heures étant appréciée à l'entrée en grève et non au début du préavis de grève, l'agent qui entend se mettre en grève peut rejoindre un mouvement de grève déjà engagé dès lors qu'il observe la formalité de la déclaration individuelle préalablement à ce qu'il se joigne au mouvement.

- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures* avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures * avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter. Les délais de prévenance de 48 heures et de 24 heures glissants par rapport à l'heure réelle d'entrée en grève doivent respecter un certain formalisme (voir article 2- 2 ci-après)
- L'obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

* délais prévus par l'article 56 de la loi du 6 août 2019 introduisant un article 7-2 - II dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

** définition: Les jours ouvrés sont les jours normalement travaillés, même si l'ensemble du personnel ne travaille pas forcément ces jours-là.

Exemples :

- *Pour une intention de grève le lundi à 11 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le vendredi à 11 heures.*
- *Pour une intention de grève le mercredi à 14 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le lundi à 14 heures.*
- *Pour une intention de grève le jeudi à 10 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le mardi à 10 heures.*
- *Pour une intention de grève le vendredi à 11 heures, la déclaration doit se faire au plus tard le mercredi à 11 heures.*

2- 2: Moyens de prévenance :

Il est convenu d'établir la participation à la grève par le(s) moyen(s) suivant (s):

- Mail
- ou imprimé
- ou liste à émarger
- ou SMS

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d'identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l'agent. Ce sont la date et l'heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, photo...) d'intention ou de rétractation de grève à la direction de l'enseignement qui font foi.

2-3: Effets du non-respect de la règle de prévenance :

En cas de non-respect des dispositions issues de la négociation ou de l'accord encadrant le droit de grève des services cités dans la loi, l'agent encourt:

- le risque de ne plus bénéficier de la protection que lui procure le statut du droit de grève,
- une retenue sur salaire, en cas d'absence injustifiée,
- une sanction disciplinaire lorsqu'il omet de déclarer son intention de participer à la grève ou qu'il refuse d'exercer son droit de grève dès sa prise de service en prévention du risque de désordre manifeste.

Article 3 – Organisation des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

- art 3-1 Service jeunesse (TAP) (annexe 2)
- art 3-2 Service restauration scolaire (annexe 3)
- art 3-3 Service périscolaire (annexe 4)

Article 4: Mesures relatives aux agents non-grévistes

Afin d'assurer la continuité du service public, il est possible pour l'administration de modifier les missions et le lieu de travail des agents non-grévistes relevant des services cités à l'article 1er, en fonction des priorités opérationnelles, telles que décrites à l'article 3. Ainsi, les agents non-grévistes sont informés de leur activité au plus tard la veille du mouvement par tous moyens, si possible sur leur lieu de travail.

Article 5 – Conséquences de l'exercice du droit de grève : durée de cessation de travail

5-1 : Impact sur la rémunération :

L'agent qui n'assure pas son service en raison d'une participation à une grève voit sa rémunération impactée. La retenue sur la rémunération est proportionnelle à la durée du service non fait, par exemple: - 1/30e de la rémunération pour une journée de grève - 1/60e de la rémunération pour une demi-journée de grève - 1/151,67e de la rémunération pour une heure de grève.

5-2 : Désordre manifeste :

5-2-1 : Définition du désordre manifeste :

Il y a désordre manifeste lorsque l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contrevient au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. « Les limitations au droit de grève doivent être rendues strictement nécessaires par la conservation des installations et du matériel du service public, la préservation de la santé et de la sécurité physique des personnes ou l'ordre public. » Question écrite JO AN n°21830 du 29 septembre 2003

5-2-2 : Mesure préventive pouvant être imposée par l'autorité territoriale :

Pour prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

Dans cette situation, la durée minimale de l'interruption du travail est alors au minimum d'1 jour ouvré.

Article 6 – Protection des Informations

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Elles peuvent également être utilisées à des fins statistiques. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. La participation à un mouvement de grève licite n'a aucun effet sur la situation statutaire de l'agent dans le cadre de son parcours d'évolution professionnelle.

Annexe 1 : liste des emplois désignés à la continuité du service public

Etat des lieux actuel (fonctionnement de service à 100%)

Structure	Autorité	Nature du service public	Poste	Nombre
<i>Exemple : PMF</i>	<i>Education /Enseignement - Jeunesse</i>	<i>Periscolaire ou scolaire ou Restaurant</i>	<i>Atsem...</i>	<i>2...</i>
Restaurant scolaire	Education	Cuisine centrale	Agents de salle	5
			Agent polyvalent de restaurant	3
			Second de cuisine	1
			Responsable	1
Ecole maternelle Tour aux Raïnes	Enseignement	Assistance au personnel enseignant+Cantine+Ménage	ATSEM	3
		Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	2
	Jeunesse	Ménage	Agent d'entretien	0
		Périscolaire (Midi) TAP (Jeudi)	Animateur	0 6
Ecole élémentaire Castel	Enseignement	Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	2
		Ménage	Agent d'entretien	2
	Jeunesse	Périscolaire (Midi) TAP (Jeudi)	Animateur	5 9
Ecole maternelle Jean Moulin	Enseignement	Assistance au personnel enseignant+Cantine+Ménage	ATSEM	4
		Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	2
		Ménage	Agent d'entretien	1

	Jeunesse	Périscolaire (Midi) TAP (Lundi)	Animateur	0 5
Ecole élémentaire Jean Moulin	Enseignement	Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	2
		Ménage	Agent d'entretien	1
	Jeunesse	Périscolaire (Midi) TAP (Lundi)	Animateur	2 7
Ecole maternelle Pierre Mendès France	Enseignement	Assistance au personnel enseignant+Cantine+Ménage	ATSEM	2
		Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	1
		Ménage	Agent d'entretien	0
	Jeunesse	Périscolaire (Midi) TAP (Vendredi)	Animateur	0 2
Ecole élémentaire Pierre Mendès France	Enseignement	Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	2
		Ménage	Agent d'entretien	0
	Jeunesse	Périscolaire (Midi) TAP (Vendredi)	Animateur	2 5
Ecole maternelle Saint-Exupéry	Enseignement	Assistance au personnel enseignant+Cantine+Ménage	ATSEM	2
		Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	3
		Ménage	Agent d'entretien	0
	Jeunesse	Périscolaire (Midi) TAP (Vendredi)	Animateur	0 3
Ecole élémentaire André Malraux	Enseignement	Ménage + surveillance cantine et/ou passage piéton	Agent d'entretien	1
		Ménage	Agent d'entretien	1
	Jeunesse	Périscolaire (Midi) TAP (Vendredi)	Animateur	5 6

Annexe 2 : Organisation du service enseignement

Conformément à la loi n°2008-790 du 20 août 2008, instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, la collectivité met en place un Service Minimum d'Accueil dès que 25% des enseignants d'une école ont déclaré leur intention de faire grève. Une convention a été signée le 16 juillet 2008 avec le Ministère de l'Education Nationale suite à la délibération du Conseil Municipal en sa séance du 27 juin 2008.

La collectivité a jusqu'à présent fait le choix d'ouvrir l'accueil dès 7h30 le matin et jusqu'à 18h30 le soir, soit sur la globalité des temps périscolaires.

Voir en annexe le document créé le 29 février 2016.

Annexe 3 : Organisation du service restaurant scolaire

1. En cas de trop d'agents grévistes et sans réquisition (Pas de SPM)

- Option 1 : La priorité doit-elle être donnée à la préparation des repas pour le portage ?
- Option 2 : Il serait alors demandé aux parents de fournir exceptionnellement le repas de leur enfant ?

Attention : les réservations sur le portail famille vont engendrer la facturation du service cantine.

1.1.1. Faut-il maintenir la facturation de la cantine du fait de la prise en charge des enfants sur le temps du midi ?

1.1.2. Faut-il maintenir la réservation (afin de connaître les présences) mais ensuite, pour annuler la facturation, enregistrer une « absence justifiée » ou un « panier repas » comme cela est possible pour les enfants justifiant d'un Plan d'alimentation Individuel ?

2. Le personnel de la cuisine centrale doit-il être réquisitionné ? (Mise en place du SPM)

Quels sont les moyens humains minimum nécessaires en mode « dégradé » pour :

2.1. Fabriquer l'ensemble des repas ?

Tolérance de 2 absences sur la gestion de salle et d'un agent de fabrication avec une adaptation du menu, soit 7 agents sur 10 de SPM dans cette situation.

2.2. Ouvrir le restaurant scolaire aux enfants ?

Tolérance de 2 absences en estimant qu'il manquera des enfants, soit 3 agents de salle sur 5.

Annexe 4 : Organisation du service périscolaire

1. Le taux d'enseignants grévistes nécessite la mise en place d'un SMA :

- 1.1. Le lieu d'implantation du SMA est choisi en fonction de l'école qui compte le plus d'enseignants grévistes et, si possible, dans un centre de loisirs (Charles Lemaître, PMF ou St Exupéry).
- 1.2. Deux agents au minimum doivent être présents pour l'accueil des enfants de 7h30 à 18h30. Sur cette amplitude, il est nécessaire de faire intervenir 4 à 6 agents suivant leur temps de travail habituel, selon qu'ils soient ATSEM, animateur ou ATT.

Il faut un référent : Si possible, un référent périscolaire sera présent sur le site d'accueil choisi, surtout s'il s'agit de son secteur scolaire habituel.

Les agents qui assureront la surveillance des enfants accueillis au SMA seront choisis parmi :

1. Les non-grévistes de l'école où l'on compte le plus d'enseignants grévistes, puisque logiquement, ce seront les enfants de cette école qui sont susceptibles d'être présents.
2. Les non-grévistes d'une autre école, mais il faudra peut-être fermer les services périscolaires de cette école faute d'un nombre insuffisant d'animateurs.
3. Des agents grévistes sur réquisition afin que les services périscolaires des écoles ouvertes soient maintenus.
4. Des vacataires déjà sous contrat

1.3. Les agents non-grévistes d'une école avec des classes fermées doivent :

- Effectuer d'autres missions dans le cadre de leur emploi :
 - Encadrement SMA
 - Ménage (type petites vacances), rangement, préparation des TAP
 - Effectuer les mêmes missions mais dans une autre école ou un autre site de Vire Normandie
- Récupérer les heures non faites

2. La collectivité n'a pas l'obligation de mettre en place un SMA mais le taux d'agents grévistes est important :

2.1. La collectivité décide-t-elle de maintenir les accueils périscolaires et le ménage dans chaque école ?

2.1.1. Réquisition des agents selon leur statut, soit en priorité:
Titulaires / Contractuels / Vacataires

2.1.2. Réquisition des agents selon leur cadre d'emploi, soit en priorité?

1. Animateur
2. ATSEM
3. Agent technique et de surveillance
4. Agent technique

2.1.3. Réquisition des agents selon leurs missions habituelles, soit en priorité ?

1. Animation
2. Surveillance
3. Ménage

2.1.4. Les besoins à couvrir sont au minimum sur une journée de grève :

1. Ménage des blocs sanitaires: 1 agent pendant 1h00 minimum
2. Garderie du Matin : 1 agent au minimum pour 1h à 1h30 suivant les horaires de l'école
3. Temps du midi :

- Maternelle sur site : 1 agent pour 24 enfants au lieu de 12 habituellement pendant 1h30 à 2h00 suivant les horaires de l'école
- Élémentaire au restaurant scolaire : 1 agent pour 36 élèves au lieu de 18 habituellement pendant 1h55 ou 2h00 suivant les horaires de l'école
- Élémentaire sur site si la cuisine centrale est fermée (repas fourni par les parents) : 1 agent pour 36 élèves au lieu de 18 habituellement pendant 1h55 ou 2h00 suivant les horaires de l'école

4. Garderie du soir : 1 agent pour 36 élèves au lieu de 18 habituellement pendant 1h55 ou 2h10 suivant les horaires de l'école
5. Etude surveillée : remplacée par une garderie

6. CLAS : annulé

Structure	Autorité	Nature du service public	Poste	Nombre Réquisition / Total
Cuisine centrale	Education	Cuisine centrale	Agents de salle Agent polyvalent de restauration Second de cuisine Responsable	3/5 1/3 ou 2/3 si 0 responsable 1/1 ou 1/1
Ecole Pierre Mendès France	Enseignement Jeunesse	Assistance au personnel enseignant + Ménage + Cantine Ménage + surveillance cantine Périscolaire TAP le vendredi	ATSEM Agent d'entretien Animateur	1/2 1/2 1/2 3/7
Ecole Jean Moulin	Enseignement Jeunesse	Assistance au personnel enseignant + Ménage + Cantine Ménage + surveillance cantine Périscolaire TAP le lundi	ATSEM Agent d'entretien Animateur	2/4 1/3 1/2 6/12
Ecole Malraux	Enseignement Jeunesse	Ménage + surveillance cantine Périscolaire TAP le vendredi	Agent d'entretien Animateur	1/3 2/3 3/6

Ecole Saint-Exupéry	Enseignement	Assistance personnel enseignant Ménage + Cantine	au +	ATSEM Agent d'entretien	1/2 1/3 ou 2/3
	Jeunesse	Ménage surveillance cantine Périscolaire TAP le vendredi	+	Animateur	1/1 ou 0/1 3/6
Ecole Castel	Enseignement	Ménage surveillance cantine Périscolaire TAP le jeudi	+	Agent d'entretien Animateur	1/4 ou 2/4 2/3 ou 1/3 5/9
Ecole la Tour aux Raînes	Enseignement	Assistance personnel enseignant Ménage + Cantine	au +	ATSEM Agent d'entretien	1/3 ou 2/3 1/2
	Jeunesse	Ménage surveillance cantine Périscolaire TAP le jeudi	+	Animateur	1/1 ou 0/1 3/6
Ecole de Vaudry	Enseignement	Assistance personnel enseignant Ménage + cantine	au +	ATSEM Agent d'entretien	1/2 1/2
	Jeunesse	Ménage surveillance cantine Périscolaire TAP le jeudi	+	Animateur	1/2 2/4
Ecole de Roullours	Enseignement	Ménage surveillance cantine Périscolaire TAP le jeudi	+	Agent d'entretien Animateur	1/2 4/7
	Jeunesse				1/1 ou 0/1 3/6

Ecole de Maisoncelles	Enseignement	Assistance personnel enseignant Ménage	au +	ATSEM Agent d'entretien	1/3 ou 2/3 1/2
	Jeunesse	Ménage surveillance cantine	+	Animateur	1/1 ou 0/1 3/6
		Périscolaire TAP le jeudi			
Ecole de Truttemer	Enseignement	Assistance personnel enseignant Ménage	au +	ATSEM Agent d'entretien	1/3 ou 2/3 1/2
	Jeunesse	Ménage surveillance cantine	+	Animateur	1/1 ou 0/1 4/7
		Périscolaire TAP le jeudi			
Ecoles de St Germain	Enseignement	Assistance personnel enseignant Ménage	au +	ATSEM Agent d'entretien	1/2 1/2
	Jeunesse	Ménage surveillance cantine	+	Animateur	1/2 5/10
		Périscolaire TAP le jeudi			

2.2. La collectivité faute d'un taux d'encadrement suffisant décide-t-elle de fermer certains accueils périscolaires ?

2.3.

Le service public sera différent d'une école à l'autre indépendamment du nombre de classes fermées.

Remarque : L'important est de connaître les intentions de grève des agents.

La direction de l'éducation a toujours adapté le fonctionnement des services périscolaires au cas par cas, en fonction des présences.

Reste à connaître la volonté politique pour le maintien systématique des accueils périscolaire ou pas.

3. Exemples :

- Le jeudi 19 janvier 2023 : 6 écoles nécessitaient un SMA dont une seule 100% fermée (Arthur Papworth)

20 agents de Vire étaient grévistes (Nombre inconnu pour les agents des communes déléguées)

Le SMA a été implanté au Centre de Loisirs Charles Lemaître.

Les TAP n'ont pas eu lieu à l'école Jacques Prévert, mais les garderies et cantines ont été maintenues.

Les services périscolaires des autres écoles ont pu cependant être maintenus.

- Le mardi 31 janvier : 2 écoles nécessitaient un SMA dont une seule 100% fermée (Jacques Prévert) et Hugues Auffray à hauteur de 75% (1 seule classe ouverte)

5 agents de Vire étaient grévistes (Nombre inconnu pour les agents des communes déléguées).

Chaque commune a géré ses services périscolaires.

- Le mardi 7 février : 2 écoles nécessitaient un SMA : Castel et PMF à hauteur respectivement 56 et de 25%

3 agents de Vire étaient grévistes (Nombre inconnu pour les agents des communes déléguées).

Le SMA a été implanté à l'école Castel.

Les services périscolaires des autres écoles ont pu être maintenus normalement.

- Le mardi 7 mars : 3 écoles nécessitaient un SMA : Arthur Papworth, Hugues Auffray et PMF à hauteur respectivement de 100%, 50% et 75%
10 agents de Vire étaient grévistes dont 5 de PMF et 5 de Jean Moulin (Nombre inconnu pour les agents des communes déléguées).

Le SMA a été implanté au Centre de Loisirs Pierre Mendès France avec des animateurs et des ATSEM de Jean Moulin et PMF.

L'ensemble des services périscolaires de Jean Moulin ont été fermés.

Les services périscolaires des autres écoles ont pu être maintenus normalement.

- Le jeudi 23 mars : aucune école ne nécessitait la mise en place d'un SMA :

20 agents de Vire étaient grévistes dont 5 de Castel, 2 de Malraux, 1 à St Exupéry, 5 de PMF et 7 de Jean Moulin (Nombre inconnu pour les agents des communes déléguées).

L'ensemble des services périscolaires de Pierre Mendès France et de Jean Moulin ont été fermés.

Annexe 5 : Service Minimum Accueil

Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

NOR : MENB0800708C

RLR : 510-0

circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008

MEN - BDC / IOC

La commune met en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Information destinée au Personnel Communal :

Une grève annoncée dans les écoles ne concerne pas forcément le personnel communal.

Cependant, la grève peut être élargie aux fonctionnaires lorsqu'un préavis de grève est déposé le même jour par les syndicats des fonctionnaires.

Conformément à la **loi 2008-790 du 20 août 2008**, les communes ont l'obligation de mettre en œuvre un **Service Minimum d'Accueil** pour les enfants scolarisés dans les écoles dont le taux d'enseignants, ayant l'intention de faire grève, est égal ou supérieur à 25%.

Au regard de cette obligation, il appartient au Maire de la commune conformément à l'**article 7 de la loi du 20 août 2008**, qui constitue le nouvel **article L.133-7 du Code de l'Education**, d'établir une liste de personnes susceptibles d'assurer le **Service Minimum d'Accueil** en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer les enfants.

Cette liste est établie par le Service Enseignement et est transmise à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados. Les personnes y figurant (ATSEM, Agents d'entretien et de surveillance des temps périscolaires, Agents d'animation...) sont averties de cette disposition par ce même Service.

En ce qui concerne les écoles primaires Viroises, la charge de la mise en place d'un Service Minimum d'Accueil pour les enfants scolarisés dans ces écoles incombe au Service Enseignement. **Dans ce cadre, il peut être amené à réquisitionner les personnels ayant été désignés comme personnes susceptibles d'assurer l'accueil et l'encadrement des enfants lors de l'ouverture d'un SMA.**

Il est précisé que les intentions de grève des enseignants des écoles ne sont connues que 48 heures avant la date annoncée de la grève. C'est la raison pour laquelle les informations concernant la mise en place du Service Minimum d'Accueil est tardive.

Conséquences de la grève sur les emplois du temps du personnel communal des écoles

Il existe deux cas de figure en cas de grève des enseignants :

1- Cas des écoles où le nombre d'enseignants recensés comme grévistes est égal ou supérieur à 25 %

Mise en œuvre d'un SMA pour les enfants de l'école

1.1- Le personnel communal de l'école est réquisitionné par le Service Enseignement parce que la grève touche l'école où il est affecté.

Dans ce cas, les horaires de travail des agents des écoles titulaires ou non sont modifiés en fonction des besoins du Service Minimum d'Accueil à mettre en œuvre. La durée journalière de travail n'excédera pas le nombre d'heures habituelles. Le Service Enseignement déterminera, en fonction des besoins, les horaires de travail des agents des écoles et les informera, dès que possible, des modifications apportées à leur emploi du temps ces jours de grèves des enseignants. Le Service Enseignement se réserve également le droit de positionner les agents chargés de l'encadrement des enfants sur le temps du midi dans une autre école, que celle où il est habituellement affecté, si les besoins du Service de Restauration Scolaire le nécessitent.

1.2- Le personnel communal de l'école n'est pas réquisitionné par le Service Enseignement même si la grève touche l'école où il est affecté.

Dans ce cas, l'agent doit réaliser (s'il n'est pas lui-même en grève dans l'hypothèse d'une grève nationale élargie aux fonctionnaires) l'intégralité de sa journée de travail en ménage dans l'école. Il peut demander, au Service Enseignement 48 heures avant, à regrouper ses heures la journée en question. Cependant, le Service Enseignement se réserve le droit d'imposer le report des heures sur le temps de ménage des prochaines vacances scolaires s'il estime que du ménage la journée de grève ne se justifie pas.

Refus sur ce point : l'agent subit la grève en ayant le report ses heures

2- Cas des écoles où le nombre d'enseignants recensés comme grévistes est inférieur à 25 %

Pas de SMA pour les enfants de l'école

Le personnel communal doit réaliser -s'il n'est pas lui-même en grève dans l'hypothèse d'une grève nationale élargie aux fonctionnaires- l'intégralité de sa journée de travail habituelle.

2.1- Les agents effectuent leurs missions comme habituellement dans la mesure où celles-ci ne sont pas impactées par la grève des enseignants.

2.2- La grève impacte une partie des missions de l'agent communal alors qu'il n'est pas nécessaire d'organiser un SMA pour les élèves de l'école, celui-ci :

- peut être réquisitionné sur le SMA organisé pour les enfants des autres écoles dont le taux d'enseignants grévistes est égal ou supérieur à 25 % ;
- peut demander, au Service Enseignement 48 heures avant, à regrouper ses heures la journée en question. Cependant, le Service Enseignement se réserve le droit d'imposer le report des heures sur le temps de ménage des prochaines vacances scolaires s'il estime que du ménage la journée de grève ne se justifie pas.



Service public minimum

Direction des ressources humaines

Mairie de Vire Normandie

14, rue Chênedollé

14500 Vire Normandie

Tél. 02 31 66 [60 30]

Ressources.humaines@virenormandie.fr